

5 FM

Société civile

au capital de 105 000 €

405 A Avenue du Maréchal Juin
39100 CRISSEY

RCS DE LONS-LE-SAUNIER

Statuts constitutifs

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur Fadil MIFTAR

Demeurant 405 A Avenue du Maréchal Juin à CRISSEY (39100)

Né le 10 Septembre 1977 à MOTROVICA (YOUUGOSLAVIE)

De nationalité française

Marié d'avec Madame Mihrije SADIKU épouse MIFTAR, née le 6 Avril 1985 à MITROVICA (YOUUGOSLAVIE), de nationalité française, célébré le 26 Juillet 2005 à MITROVICA (KOSOVO), sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, et transcrit par le service central d'état civil le 28 Septembre 2005.

Madame Mihrije MIFTAR née SADIKU

Demeurant 405 A Avenue du Maréchal Juin à CRISSEY (39100)

Née le 6 Avril 1985 à MITROVICA (YOUUGOSLAVIE)

De nationalité française

Mariée d'avec Monsieur Fadil MIFTAR, né le 10 Septembre 1977 à MITROVICA (YOUUGOSLAVIE), de nationalité française, célébré le 26 Juillet 2005 à MITROVICA (KOSOVO), sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, et transcrit par le service central d'état civil le 28 Septembre 2005.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile.

ARTICLE 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les articles 1 à 59 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'acquisition, la prise de participation directe ou indirecte, la gestion et la cession de tous titres, valeurs mobilières, participations financières, dans toutes affaires, entreprises, sociétés commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ainsi que l'exercice de tous les droits attachés à ces participations et valeurs mobilières ;
- La centralisation de la trésorerie afin de favoriser la coordination et l'optimisation de l'utilisation des excédents ou de la couverture des besoins de trésorerie entre sociétés unies entre elles au sens de l'article l511-7,3 du code monétaire et financier.
- L'acquisition par voie d'achat, échange, ou d'apport, la propriété la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, la réhabilitation, l'administration et l'exploitation par bail ou autrement de tous biens et droits immobiliers et de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers appartenant à la société,

- La cession, à titre exceptionnel, de ses actifs immobiliers,
- Et généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination de « **5 FM** ».

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société Civile » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4-Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - Siège social

Le siège social est fixé à **CRISSEY (39100) – 405 A, Avenue du Maréchal Juin.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés.

ARTICLE 6 – Apports

A la constitution de la société, les soussignés ont fait les apports suivants :

6.1. Apports en nature

- **Monsieur Fadil MIFTAR** apporte à la société :

749 actions de la Société par actions simplifiée unipersonnelle MP BARDAGE, selon le contrat d'apport ci annexé, évaluée à la somme de CENT QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS (104.860,00 €),

Ci**104.860,00 euros**

6.2. Apports en numéraire

- **Madame Mihrije MIFTAR** apporte à la société :

La somme de CENT QUARANTE EUROS (140,00 €),

Ci.....**140,00 euros**

6.3. Récapitulatif des apports

Apports en nature	104.860,00 euros
Apports en numéraire.....	140,00 euros
Total des apports en nature et en numéraire.....	105.000,00 euros

6.4. Déclaration des conjoints communs en biens

Monsieur Fadil MIFTAR et Madame Mirhije MIFTAR née SADIKU, mariés sous le régime de la communauté légale des biens réduite aux acquêts et apporteurs de titres et deniers dépendant de leur communauté, s'autorisent mutuellement à réaliser leurs apports respectifs et déclarent chacun en ce qui le concerne ne pas revendiquer la qualité d'associé pour les parts souscrites par son/sa conjoint(e).

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixe.

Le capital social est de CENT CINQ MILLE EUROS (105.000,00 €), divisé en SEPT CENT CINQUANTE (750) parts sociales de CENT QUARANTE EUROS (140,00 €) chacune, numérotées de 1 à 750, de même catégorie, réparties comme suit :

Monsieur Fadil MIFTAR	749 parts sociales
<i>Sept cent quarante-neuf parts sociales</i>	
<i>Numérotées de 1 à 749</i>	
Madame Mirhije MIFTAR.....	1 part sociale
<i>Une part sociale</i>	
<i>Numérotée 750</i>	
Total égal au nombre de parts.....	750 parts sociales

ARTICLE 8 - Augmentation et réduction du capital

1 - Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article 12 des présents statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé par les voies civiles conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil. Le cas échéant, le cessionnaire doit être agréé dans les conditions de l'article 12 des présents statuts.

Pour le cas où un associé n'exercerait que partiellement son droit de souscription, les parts non

souscrites par lui pourront être souscrites par les autres associés ou seulement par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Si toutes les parts nouvelles ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts non souscrites pourront l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article 12 des présents statuts. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée. Les conditions d'exercice du droit préférentiel de souscription sont fixées par la gérance. Toutefois, le délai d'exercice du droit préférentiel de souscription ne peut être inférieur à quinze jours.

Les associés pourront, lors de la décision collective d'augmentation de capital, renoncer, en totalité ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

2 - Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9 - Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 12 (*article relatif à la cession de parts sociales*) pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses parts n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 10 -Avances d'associés

La société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt. Les conditions de remboursement de ces avances d'associés, la fixation des intérêts, etc. sont arrêtées, dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

ARTICLE 11 - Parts sociales

1 - Il ne sera créé aucun titre de parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents statuts et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Une copie ou un extrait desdits actes, certifié par la gérance, pourra être délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

2 - Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

3 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés. Sauf convention contraire signifiée à la société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire.

4 - Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient aux usufruitiers pour toutes les décisions collectives, sous condition que les nu-propriétaires puissent assister à toutes les assemblées avec voix consultatives et qu'ils puissent prendre part au vote lors de décisions prises à

l'unanimité.

5 - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 - Cession de parts sociales

1 - La cession des parts sociales est effectuée par acte authentique ou sous seing privé. La cession est opposable à la société par signification par acte extra-judiciaire, par acceptation dans un acte notarié ou par transfert sur le registre de la société.

Elle est opposable aux tiers après accomplissement de ces formalités et publication au registre du commerce et des sociétés.

2 - Les parts sociales sont librement cessibles uniquement entre associés.

3 - Elles ne peuvent donc être cédées à d'autres personnes y compris à un ascendant ou à un descendant ou au conjoint du cédant qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés. Il est précisé que le terme de cession recouvre toute transmission de propriété, même si celle-ci résulte d'un partage, d'une transmission universelle de patrimoine (fusion ou opération assimilée).

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les trente (30) jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, laquelle statuera, dans les conditions prévues à l'article "22 (article concernant l'assemblée générale ordinaire)" ci-après, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée, la décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes. Si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant. Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est

fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même délai, de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

4 - Tout projet de nantissement de parts sociales est soumis à agrément dans les conditions édictées ci-dessus. Le consentement donné au projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales.

ARTICLE 13 - Transmission par décès des parts sociales

1 - En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé à condition que ceux-ci s'ils ne sont pas déjà associés soient agréés dans les conditions ci-après.

2 - Les héritiers, légataires ou conjoint non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

3 - Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

4 - Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la

société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux du taux légal en matière commerciale l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

5 - A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la société.

ARTICLE 14 - Responsabilité des associés

1 - Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

2 - Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite société et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - Décès - Incapacité - Retrait d'un associé

1 - La société n'est pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et continue avec les survivants et les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés.

De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur et productif d'intérêts au taux légal à compter du jour de l'événement ayant donné lieu au droit de rachat.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "22 (article concernant l'Assemblée générale ordinaire)".

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

2 - Le retrait total ou partiel d'un associé doit être autorisé à l'unanimité de ses coassociés ou par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

1 - L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

2 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la société.

3 - La dissolution de la société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 17 - Gérance

1 - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale et statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article "22 (article concernant l'Assemblée générale ordinaire) ".

2 - La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Le non-respect par un gérant des dispositions précédentes, constitue un juste motif de révocation.

3 - Les fonctions de gérant sont d'une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

4 - La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés un (1) mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

5 - Le gérant est révocable par décision extraordinaire des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

6 - En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

7 - Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 18 - Décisions collectives des associés

Les décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit par assemblée générale ou consultation écrite des associés.

En outre, les associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

ARTICLE 19 - Droit d'information des associés

Les associés ont droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un (1) mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :

- Un rapport sur l'activité de la société s'il y a lieu,
- Le rapport du commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- Les comptes annuels,
- Le texte des projets de résolutions.

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 20 - Assemblées générales

1 - L'assemblée générale représente l'universalité des associés, les décisions par elle prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

2 - Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social peuvent par lettre recommandée demander à la gérance la convocation d'une

assemblée générale.

3 - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

4 - Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

5 - L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

6 - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le Président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

ARTICLE 21 - Consultations par correspondance

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles. Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 22 - Assemblée générale ordinaire

1 - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

2 - Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

ARTICLE 23 - Assemblée générale extraordinaire

1 - L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- L'augmentation ou la réduction du capital,
- La prorogation ou la dissolution anticipée de la société,
- La transformation de la société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- La modification de la répartition des bénéfices,
- La révocation du gérant,
- L'acquisition, l'échange ou la vente d'un immeuble,
- L'agrément des cessions de parts et des héritiers et légataires,

2 - Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les trois quart (3/4) au moins du capital social.

Chaque associé a autant de voix qu'il possède ou représente de parts, tant en son nom personnel que comme mandataire, sans limitation.

ARTICLE 24 - Exercice social

L'exercice social commence le premier (1^{er}) Juillet et finit le trente (30) Juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au 30 Juin 2025.

ARTICLE 25 - Comptes sociaux

1 - Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

2 - En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 26 - Commissaire aux Comptes

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la Loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la Loi, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 27 - Conventions réglementées

La gérance ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée

entre la Société et l'un de ses Gérants. Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une autre Société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, Gérant, administrateur, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'assemblée générale annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions de l'article 25-1 du décret du 1er Mars 1985.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 28 - Affectation et répartition des bénéfices

1 - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

2 - Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie.

ARTICLE 29 - Liquidation de la société

1 - A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

2 - Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

3 - Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 30 - Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 31 - Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206-3 du Code général des impôts, les associés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 32 - Jouissance de la personnalité morale

La société jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés effectuée selon les prescriptions réglementaires.

Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre associés seront régis par les dispositions de l'article 1842 du Code civil, c'est à dire par celles du présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux contrats et obligations.

ARTICLE 33 - Autorisation d'accomplir des actes pour le compte de la société en formation

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés, donnent mandat exprès à Monsieur Fadil MIFTAR à l'effet de réaliser, immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- Faire toutes déclarations d'existence et toutes formalités ;
- Faire ouvrir tous comptes courants et dépôts bancaires ou postaux au nom de la société en formation et les faire fonctionner sur la seule signature d'un mandataire ;
- Conclure le contrat d'apport de titres de 749 actions de la société par actions simplifiée MP BARDAGE appartenant à Monsieur Fadil MIFTAR au profit de la société ;

Aux effets ci-dessus, passer signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

Ces actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Au cas où l'immatriculation n'interviendrait pas dans un délai expirant le 31 Mars 2025, ces actes et engagements seraient réputés avoir été souscrits pour le compte de chacun des associés, solidairement entre eux, vis-à-vis des tiers, mais dans la proportion de leurs droits dans le capital social.

ARTICLE 34 - Nomination du ou des gérant(s)

Le premier gérant de la société nommé pour une durée illimitée est :

Monsieur Fadil MIFTAR

Demeurant 450 A, Avenue du Maréchal Juin à CRISSEY (39100)

Né le 10 Septembre 1977 à MITROVICA (YUGOSLAVIE)

De nationalité française

Monsieur Fadil MIFTAR accepte les fonctions de gérant et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Monsieur Fadil MIFTAR exercera ses fonctions dans les conditions de l'article 17 des présents statuts.

ARTICLE 35 – Immatriculation – publicité – Frais

1 - La société civile astreint à l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, jouira de la personnalité morale à dater de l'accomplissement de cette formalité.

Elle devra satisfaire aux formalités de publicité requises (y compris la publicité foncière en cas d'apport immobilier).

2 - La société civile supportera les frais et honoraires concernant sa constitution.

3 - Chaque associé se verra remettre un exemplaire des statuts certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 36 – Déclarations d'état civil et autres

Les parties aux présentes, et leurs représentants le cas échéant, attestent que rien ne peut limiter leur capacité quant à l'exécution des présentes.

Elles déclarent notamment :

- Que leur date et lieu de naissance, situation matrimoniale, nationalité, domicile, siège, capital, numéro d'immatriculation sont bien tels qu'ils figurent en tête des présentes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;
- Qu'elles n'ont pas été associées depuis moins d'un an dans une société mise en liquidation ou en redressement et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement du passif social ;
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes physiques :
 - Par aucune des mesures de protection prévues par la loi n° 68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du régime des incapables majeurs, modifiée par la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 ; sauf le cas échéant, ce qui peut être spécifié aux présentes pour le cas où l'une d'entre elles ferait l'objet d'une telle mesure ;
 - Par aucune des mesures prévues par la loi sur le règlement judiciaire ou la liquidation des biens, la faillite personnelle, les banqueroutes et le redressement ou la liquidation judiciaire et qu'il n'est pas en état de cessation de paiements.

« Fait à la date de la dernière signature électronique intervenue.

Les statuts signés par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire tiers, Jesignexpert (universign), qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du code civil, le Contrat est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par Jesignexpert (universign), qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature

électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique avancée du Contrat ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Les Parties reconnaissent qu'ils procèdent à la signature électronique avancée du Contrat en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancée et/ou la manifestation de leur volonté de contracter le Contrat à ce titre. »

Monsieur Fadil MIFTAR

« lu et approuvé » « bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

Madame Mihrije MIFTAR née SADIKU

« lu et approuvé »

ANNEXE**CONTRAT D'APPORT DE TITRES**

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Fadil MIFTAR

Demeurant 405 A Avenue du Maréchal Juin à CRISSEY (39100)

Né le 10 Septembre 1977 à MITROVICA (YUGOSLAVIE)

De nationalité française

Marié d'avec Madame Mihrije MIFTAR née SADIKU, née le 6 Avril 1985 à MITROVICA (KOSOVO), de nationalité française, célébré le 26 Juillet 2005 à MITROVICA (KOSOVO), sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable, et transcrit par le service central d'état civil le 28 Septembre 2005.

*Ci-après dénommée "l'apporteur",
D'une part,*

ET

Monsieur Fadil MIFTAR, agissant au nom et pour le compte de **la société 5 FM**

Société Civile en formation au capital de 105.000 euros, dont le siège social sera fixé 405 A Avenue du Maréchal Juin à CRISSEY (39100).

*Ci-après dénommée "la société bénéficiaire" ou "le bénéficiaire",
D'autre part,*

L'apporteur et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés collectivement les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**"

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

L'apporteur est associé de la société suivante :

I - La société MP BARDAGE

1) Historique / Forme / Capital :

La Société MP BARDAGE est une société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 7 500 euros ayant son siège social 405 A Avenue du Maréchal Juin à CRISSEY (39100), identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 484 147 905 et immatriculée au Registre National des Entreprises et au Registre du Commerce et des Sociétés de Lons-le-Saunier.

Elle a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée suivant acte sous seings privés en date à DOLE (39100) le 8 Septembre 2005, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du 15 Septembre 2005.

2) Objet social :

La Société a pour objet l'exercice des activités de : bardage, couverture, charpente métallique, lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance, et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

3) Répartition du capital social :

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENT EUROS (7.500,00 €).

Il est divisé en SEPT CENT CINQUANTE (750) actions de DIX EUROS (10,00 €) chacune, intégralement souscrites et libérées par l'associé unique comme suit :

- Monsieur Fadil MIFTAR
A concurrence de sept cent cinquante actions, en rémunération de son apport,
ci.....750 actions

4) Origine de propriété :

Les actions présentement apportées par Monsieur Fadil MIFTAR lui appartiennent en propre pour les avoir reçu en contrepartie de son apport en numéraire à la constitution de la société.

5) Direction :

La société est administrée par Monsieur Fadil MIFTAR, en qualité de Président.

6) Exercice social :

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

7) Régime fiscal

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

8) Agrément :

Conformément aux dispositions prévues à l'article 17 « Cession des actions – droit de préemption et d'agrément » des statuts qui dispose ce qui suit littéralement rapporté :

« 1. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

2. En cas de pluralité d'associés, toutes les cessions d'actions, sauf entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption et d'agrément conféré aux associés dans les conditions définies au présent article. Par cession, il faut entendre la vente, la donation, l'apport, le partage de communauté, la transmission de la pleine propriété, ou de l'usufruit, ou de la nue-propriété, de manière onéreuse ou gratuite, d'une ou plusieurs actions de la société. »

Toutes ces énonciations sont certifiées par l'apporteur.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT

Par les présentes, le soussigné de première part Monsieur Fadil MIFTAR, fait apport des biens ci-après désignés, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et aux conditions ci-après, à la société sus-dénommée, ce qui est accepté, ès-qualité par cette dernière, de la pleine propriété de 749 actions de la société MP BARDAGE lui appartenant, soit :

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des actions apportées à compter du jour de son immatriculation au Registre National des Entreprises et au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ainsi, l'apporteur aura seul droit aux dividendes attachés aux actions apportées, dont la distribution a été décidée avant la date d'entrée en jouissance, quelle que soit la date de mise en paiement de ces dividendes et l'exercice social auquel ils se rapportent.

Ces dividendes seront acquis à la Société Bénéficiaire si la décision de distribution intervient après la date d'entrée en jouissance, quelle que soit la date de mise en paiement de ces dividendes et l'exercice social auquel ils se rapportent.

L'apporteur déclare faire son affaire personnelle du remboursement de toute éventuelle créance en compte courant qu'il détiendrait sur la société ou de sa cession et, plus généralement, que rien ne s'oppose à l'apport des actions au bénéficiaire.

ARTICLE 2 - EVALUATION DES APPORTS

Lesdits biens, net de tout passif, sont évalués à la somme arrondie de CENT QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS (104.860,00 €), soit CENT QUARANTE EUROS (140,00 €) par part.

Cette somme ayant été fixée en considération du bilan de l'exercice clos au 31 Décembre 2023.

Les biens, objet des présentes, étant apportés à une société civile, les Parties ont par conséquent décidé, d'un commun accord, de ne pas désigner de commissaire aux apports aux fins d'évaluer lesdits biens apportés.

ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, net de tout passif et évalué à 104.860,00 euros, il sera attribué à l'apporteur SEPT CENT QUARANTE NEUF (749) parts de la société 5 FM d'une valeur nominale de CENT QUARANTE EUROS (140,00 €), entièrement libérées, de même catégorie, numérotées de 1 à 749 inclus, réparties comme suit :

- Monsieur Fadil MIFTAR **749 parts sociales**
Numérotées de 1 à 749

En outre, les Parties conviennent qu'aucune soulte ne sera attribuée à l'apporteur.

ARTICLE 4 - DÉCLARATIONS DES APPORTEURS

L'apporteur, soussigné de première part, déclare, pour ce qui le concerne, que :

- il n'existe aucune part donnant droit à son titulaire à un droit particulier dans la société.
- les actions apportées ne sont grevées d'aucune sûreté, nantissement, obligation, charge ou privilège ;
- les actions apportées sont sa propriété légitime et qu'il a la pleine capacité pour en disposer ;
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission de ces actions ;
- il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- la Société MP BARDAGE dont les actions sont apportées n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

ARTICLE 5 - AGRÉMENT DU BÉNÉFICIAIRE DE L'APPORT

Conformément à l'article 17 des statuts de la société MP BARDAGE qui dispose que :

« 1. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres. »

le présent apport de titres n'est pas soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

ARTICLE 6 – DECLARATION DU CONJOINT COMMUN EN BIEN DE L'APPORTEUR

Madame Mihrije MIFTAR née SADIKU, conjointe commune en biens de Monsieur Fadil MIFTAR, apporteur, déclare :

- Donner, sans restriction, son consentement à l'apport de la pleine propriété de 749 actions de la société MP BARDAGE par son époux au profit du bénéficiaire .
- Renoncer à devenir personnellement associé de la société 5FM pour les parts reçues par son époux en contrepartie de l'apport effectué.

ARTICLE 7 - FISCALITÉ DE L'APPORT

7.1. Plus-value

L'apporteur demande l'application du mécanisme de report d'imposition des plus-values réalisées lors de certaines opérations d'apport de titres ou droits mentionnés à l'article 150-0 A du code général des impôts (CGI) en application de l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

Il reconnaît que l'assiette de la plus-value est déterminée et figée à la date de l'opération d'apport mais qu'en revanche, le report a pour effet de décaler l'imposition effective de cette plus-value à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux à une date ultérieure.

Il déclare en outre que le montant de la soulte reçue par lui n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus.

Les plus-values placées en report d'imposition dans les conditions rappelées ci-dessus sont imposées au titre de l'année au cours de laquelle intervient un événement de nature à mettre fin au report.

Ces événements sont :

- la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit ;
- la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- le transfert du domicile fiscal hors de France.

L'apporteur déclare expressément souhaiter bénéficier du régime de report d'imposition et déclare à ce titre que sa plus-value d'échange bénéficiant du report d'imposition ressort à 97.370,00 euros.

En outre, l'apporteur déclare s'engager à conserver les titres pendant au moins trois (3) ans.

7.2. Droits d'enregistrement

L'apporteur déclare sous son entière responsabilité que la société dénommée MP BARDAGE n'est pas une société à prépondérance immobilière et que l'apport est de nature pure et simple. Ainsi en application de l'article 810 du Code général des impôts, les apports seront enregistrés gratuitement.

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leur adresse en tête des présentes.

ARTICLE 9 - AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties soussignées affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 10 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de copies ou d'extraits des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

ARTICLE 11 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

« Fait à la date de la dernière signature électronique intervenue.

Les statuts signés par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire tiers, Jesignexpert (universign), qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du code civil, le Contrat est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par Jesignexpert (universign), qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique avancée du Contrat ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Les Parties reconnaissent qu'ils procèdent à la signature électronique avancée du Contrat en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancée et/ou la manifestation de leur volonté de contracter le Contrat à ce titre »

L'apporteur :

Signé par Fadil MIFTAR
Le 21/11/24
ID: tx_Mk1YWkQ5G4LL
Signed with
Universign

Monsieur Fadil MIFTAR

La société bénéficiaire de l'apport :

Signé par Fadil MIFTAR
Le 21/11/24
ID: tx_D7Oog22bkMBA
Signed with
Universign

Pour la Société 5 FM
Monsieur Fadil MIFTAR

Signé par Mihrije MIFTAR
Le 21/11/24
ID: tx_Mk1YWkQ5G4LL
Signed with
Universign

Madame Mihrije MIFTAR née SADIKU

ANNEXES

- ✓ Annexe 1 : bilan de l'exercice clos au 31 Décembre 2023.

Bilan Actif

Bilan Actif	Du 01/01/2023 au 31/12/2023			Au 31/12/2022
	Brut	Amort. Prov.	Net	Net
Capital souscrit non appelé				
Actif immobilisé				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires				
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques, matériel et outillages industriels	5 071	728	4 342	405
Autres immobilisations corporelles	112 404	44 624	67 779	88 432
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières				
Participations évaluées selon mise en équivalence				
Autres participations	259		259	259
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité en portefeuille				
Autres titres immobilisés	19 520		19 520	19 520
Prêts				
Autres immobilisations financières	2 385		2 385	2 385
ACTIF IMMOBILISÉ	139 638	45 353	94 285	111 001
Actif circulant				
Stocks et en-cours				
Matières premières, autres approvisionnements				
En-cours de - De biens				
production : - De services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes				
Créances				
Clients et comptes rattachés	144 963		144 963	134 275
Autres	35 413		35 413	4 178
Capital souscrit et appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres titres				
Instruments de trésorerie	200 000		200 000	
Disponibilités	172 426		172 426	311 944
Charges constatées d'avance				3 013
ACTIF CIRCULANT	552 802		552 802	453 410
Frais d'émission d'emprunt à évaluer				
Primes de remboursement des obligations				
Écarts de conversion actif				
TOTAL ACTIF	692 440	45 353	647 087	564 411

 Bilan Passif

Bilan Passif	Du 01/01/2023	Du 01/01/2022
	Au 31/12/2023	Au 31/12/2022
Capitaux propres		
Capital social ou individuel (dont versé) 7 500	7 500	7 500
Prime d'émission, de fusion, d'apport		
Écarts de réévaluation		
Écart d'équivalence		
- Légale	1 500	1 500
Réserves :		
- Statutaires ou contractuelles		
- Réglementées		
- Autres	279 978	236 832
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	126 262	70 834
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
CAPITAUX PROPRES	415 240	316 665
Autres fonds propres		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Autres		
AUTRES FONDS PROPRES		
Provisions pour risques et charges		
Provisions pour :		
- Risques		
- Charges		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Emprunts et dettes		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
- Au près des établissements de crédit	72 442	76 722
Emprunts et dettes :		
- Financières diverses	60 000	74 671
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
- Fournisseurs et comptes rattachés	13 339	16 388
Dettes :		
- Fiscales et sociales	78 322	49 677
- Sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes	7 745	30 288
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance		
EMPRUNTS ET DETTES	231 847	247 746
Écarts de conversion passif		
TOTAL PASSIF	647 087	564 411



Compte de résultat

Compte de résultat	Du 01/01/2023 au 31/12/2023			Au 31/12/2022
	France	Exportation	Total	Total
Produits d'exploitation				
Ventes de marchandises				
Production vendue : - De biens - De services	41 421	716 008	757 430	573 479
Chiffre d'affaires net	41 421	716 008	757 430	573 479
Production : - Stockée - Immobilisée				
Subventions d'exploitation reçues			2 177	1 556
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions, transferts de charges			155	110
Autres produits				
PRODUITS D'EXPLOITATION			759 762	575 145
Charges d'exploitation				
Achats de marchandises (y compris droits de douane)				
Variation de stocks (marchandises)				
Achats de matières premières et autres approvisionnements			373	4 662
Variation de stocks (matières premières et autres approvisionnements)				
Autres achats et charges externes *			194 671	109 779
Impôts, taxes et versements assimilés			5 586	8 883
Salaires et traitements			301 422	310 446
Charges sociales			70 302	42 012
- Amortissements sur immobilisations			23 306	19 030
- Dépréciations sur immobilisations				
- Dépréciations sur actif circulant				
- Provisions pour risques et charges				
Dotations aux :				
Autres charges			185	54
CHARGES D'EXPLOITATION			595 845	494 865
* Y compris : - Redevances de crédit-bail mobilier - Redevances de crédit-bail immobilier				
RÉSULTAT D'EXPLOITATION			163 917	80 280
Bénéfice attribué ou perte transférée				
Perte supportée ou bénéfice transféré				
Produits financiers				
Produits financiers de participation				
Produits des autres valeurs mobilières et créances actif immobilisé				
Autres intérêts et produits assimilés			3 821	304
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
PRODUITS FINANCIERS			3 821	304
Charges financières				
Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées			1 110	784
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
CHARGES FINANCIÈRES			1 110	784
RÉSULTAT FINANCIER			2 711	-480
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS			166 628	79 800



Compte de résultat (Suite)

Compte de résultat (suite)	Au 31/12/2023	Au 31/12/2022
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion	3 344	
Sur opérations en capital		15 691
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charges		
PRODUITS EXCEPTIONNELS	3 344	15 691
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion		
Sur opérations en capital		1 140
Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions	305	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	305	1 140
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	3 039	14 551
Participation des salariés		
Impôts sur les bénéfices	43 405	23 517
TOTAL DES PRODUITS	766 927	591 140
TOTAL DES CHARGES	640 665	520 306
BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits - Total des charges)	126 262	70 834

COMPTES ANNUELS

2023

Période du 01/01/2023 au 31/12/2023

ANNEXE



Règles et méthodes comptables

Pour les personnes morales

(Articles R. 123-195 et R. 123-198 du Code du Commerce)

Annexe au bilan et au compte de résultat de l'exercice clos le 31/12/2023 dont le total du bilan avant répartition est de 647 087 Euros et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste et dégageant un résultat de 126 262 Euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/2023 au 31/12/2023.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Les comptes annuels ont été établis conformément aux dispositions du Code de Commerce et du plan comptable général (PCG, Règlement ANC 2014-03).

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition (hors droits de mutation, honoraires, ou commissions et frais d'actes, liés à l'acquisition).

Amortissements

Ils sont calculés, en fonction de la durée d'utilisation prévue, suivant le mode linéaire ou dégressif.

Toutefois, l'entreprise a retenu la durée d'usage pour déterminer le plan d'amortissement des immobilisations non décomposables.

- | | |
|---|--------------|
| • Constructions | 10 à 50 ans, |
| • Agencements et aménagements des constructions | 10 à 20 ans, |
| • Installations industrielles | 5 à 10 ans, |
| • Matériel et outillage | 5 à 10 ans, |
| • Matériel de transport | 4 à 5 ans, |
| • Mobilier de bureau | 10 ans, |
| • Autres | XXX ans. |

